BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

IV REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 34 / 93 / ADP

PORTANT MODIFICATION DE LA TAXE SUR LE CAFE ET LE THE .

L' ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la résolution N°001/ 92 / ADP du 17 Juin 1992, portant Validation du Mandat des Députés ;

VU la Loi N° 6 / 65 AN du 26 Mai 1965 , portant Création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs; notamment la Loi N° 4/92/ADP du 03 Décembre 1992 portant modification du Code des Impôts et Institution de la TVA ;

VU la Loi N° 03/92/ADP DU 03 Décembre 1992, portant Révision du Code des Douanes

VU la Loi N° 12/92 portant Tarif des Douanes.

A DELIBERE EN SA SEANCE DU 03 DECEMBRE 1993

ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1ER : Les dispositions de l'article 7 de la Zatu n° AN IV-011/CNR/BUD/REFI portant Zatu de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Exercice 1986 - du 11 Fevrier 1986 ,portant modification de la taxe sur le café et le thé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

III - TAXE SUR LE CAFE ET LE THE

OPERATIONS ET PERSONNES IMPOSABLES

Article 344 : Il est institué une taxe intérieure sur le café et le thé destinés à être consommés au Burkina-Faso (article 7 de la Zatu n° 86-011/CNR/PRES/MB/REFI du 11 Février 1986 , portant Zatu de Finances pour l'exercice 1986) .

La taxe frappe aussi bien les produits destinés à la vente que ceux réservés à la consommation personnelle de l'importateur .

Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane .

FAIT GENERATEUR

Article 345 nouveau : Le fait générateur est constitué par l'introduction du café et du thé sur le territoire burkinabé .

TAUX

Article 346 Nouveau : Le taux de la taxe sur le café et le thé est fixé à 10% de la valeur des marchandises telle que définie à l'article 22 du Code des Douanes .

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 347 nouveau : Toute personne important du café et du thé au Burkina-Faso est tenue d'en faire la déclaration .

Article 2 : Les litiges se rapportant à des opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi seront réglés selon les anciennes dispositions du Code des Impôts relatives aux taxes spécifiques.

Article 3 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou , le 03 Décembre 1993.

Le Secrétaire de séance

Mme M. Madeleine OUEDRAOGO

Le Président

Dr. Bongnessan Arsène YE